

Arrêt

n° 270 870 du 1^{er} avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Amber NABLI
Sportstraat 73
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NABLI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise vous êtes né le [...] 1997 à Guinaw Rails au Sénégal. Vous êtes d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous grandissez avec votre famille à Guédiawaye, dans la région de Dakar. Vous avez étudié jusqu'en terminale. Vous créez un commerce de vêtements féminins en 2017 qui fonctionne très bien. En 2019, vous partez plusieurs mois en Chine afin de développer votre commerce. Une fois revenu au Sénégal, vous embauchez 3 tailleurs. Vous achetez les tissus en Chine et vous faites coudre les vêtements par vos employés. Vous élargissez votre commerce à la vente de meubles que vous faites venir de Chine. Vous avez beaucoup de contacts et vous vendez via les réseaux sociaux. En 2019, vous achetez un terrain dans le village de [D. G.], dans la département de Rufisque, afin d'y faire construire une habitation. Vous parlez wolof, français et anglais.

Le 22 décembre 2021, vous quittez définitivement le Sénégal par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 23 décembre 2021. Vous êtes arrêté et contrôlé par la police à l'aéroport de Zaventem. Vous êtes emmené en centre de transit.

Le 28 décembre 2021, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez craindre la population en raison de votre orientation sexuelle.

Le 21 janvier 2020, vous êtes entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) au centre de transit pour illégaux 127bis.

Le 31 janvier 2022, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n°269 039 rendu le 25 août 2022.

Le 15 mars 2022, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en décembre 2021. Vous invoquez craindre de rentrer au Sénégal pour les mêmes motifs que les précédents, à savoir votre crainte de la population en raison de votre orientation sexuelle. A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez une photographie d'un article de presse daté du 2 février 2022 mentionnant le fait que M. [M. F.] a été relâché par les autorités sénégalaises après avoir été surpris en flagrant délit.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre première demande, à savoir la crainte d'être persécuté en raison de votre orientation sexuelle.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°269 039 du 25 février 2022 : « 5.2. (...) Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1. Ainsi, à ce propos, le Conseil estime pouvoir faire siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu de son homosexualité alléguée et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. (...)

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en guise de nouvel élément, vous déposez une photographie d'un article de presse daté du 2 février 2022 reprenant votre nom, selon vos dires. Cependant, ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, bien que vous souteniez que cet article de presse concerne votre histoire et mentionne votre nom (déclarations demande ultérieure du 15 mars 2022, p.1), force est de constater qu'il mentionne simplement les initiales « M.[M. F.] ». Rien ne permet dès lors de conclure qu'il s'agit bien de vous. En effet, ces initiales pourraient représenter n'importe quels prénoms commençant par la lettre « M », de sorte qu'il est impossible de formellement vous identifier. Par ailleurs, il convient de souligner que le nom «[F.]» est un nom très courant au Sénégal et qu'il peut ainsi s'agir de n'importe quelle personne d'origine sénégalaise portant le même nom que vous. Partant, cet article ne permet nullement de conclure qu'il relate votre cas personnel. Par ailleurs, sur base des recherches Internet réalisées par le Commissariat général, force est de constater qu'il lui a été impossible de trouver l'article de presse que vous présentez sous forme de photographie ou toute autre trace sur Internet de ces événements (documents ajoutés à la farde bleue). Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à l'authenticité de cet article que vous déposez. De plus, cet article n'est pas signé par un journaliste ni même par un nom complet mais seulement par le pseudo "[I.]", ce qui relativise grandement le sérieux de cet article. Ce constat déforce encore davantage la force probante de cette pièce. Au vu de ce qui précède, cette photographie d'un article sur Internet ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes de protection internationales successives, ni de se convaincre du fait que vous soyez effectivement homosexuel. Partant, cette photographie d'un article daté du 2 février 2022 n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les nouveaux éléments ont pas trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n°269 039 du 25 février 2022.

Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise (requête, p. 4).

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 269 039 du 25 février 2022 par lequel le Conseil a estimé, à l'instar du Commissaire général dans sa décision, que le requérant n'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 15 mars 2022, le requérant réitère ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité. A l'appui de cette demande, il dépose la photographie d'un article de presse intitulé « Criminalisation de l'homosexualité au Sénégal : La ligue des imam et prédicateur du Sénégal continue leur combat » dans lequel l'on retrouve les initiales de son nom.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, la partie défenderesse met en cause la force probante du nouveau document déposé.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, ce qui doit être pris en compte au moment d'évaluer si de nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 269 039 du 25 février 2022 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil a notamment fait siens les motifs de la décision attaquée devant lui qui relevaient des déclarations inconstantes, vagues, invraisemblables et démunies de tout sentiment de vécu concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et la manière dont le requérant a vécu son homosexualité, dans le contexte homophobe régnant au Sénégal (arrêt n° 269 039 du 25 février 2022, §5.6.1.). Il a également constaté que le requérant n'a pu apporter davantage d'informations consistantes, précises et vraisemblables au sujet de la relation qu'il déclare avoir entretenue avec B. M. au Sénégal durant six à sept mois. Enfin, le Conseil a jugé fort peu crédibles les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite du Sénégal, à savoir qu'il aurait été surpris au moment où il entretenait

une relation intime avec A. par le frère de ce dernier, les maltraitances et la garde à vue qui s'en seraient suivies, et enfin, l'agression dont il dit avoir été victime à son domicile par cinq personnes cagoulées et ses démarches effectuées auprès de la police (idem).

7. Ainsi, s'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

8. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'asile du requérant.

8.1. Ainsi, s'agissant de la photographie de l'article de presse déposée, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En particulier, le Conseil relève plusieurs fautes d'orthographe et, associé au fait que la partie défenderesse n'a trouvé aucune trace de la publication de cet article sur internet en dépit de ses recherches, il considère que ces éléments jettent d'emblée un doute quant à l'authenticité de ce document. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement démontré que le contenu de cet article ne présente aucun élément personnel d'identification permettant de conclure qu'il relate le cas particulier du requérant, les simples initiales M. et F. indiquées dans ce document étant bien trop évasives pour que le requérant puisse être effectivement reconnu. Enfin, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune précision quant aux circonstances dans lesquelles cet article a subitement été rédigé et ne livre aucune information quant à son auteur, lequel appose par ailleurs un simple surnom en guise de signature. Par conséquent, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ce document ne permet en aucun cas de démontrer que le requérant est homosexuel et de pallier les nombreuses carences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations que le requérant a livrées dans le cadre de sa première demande et, par conséquent, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

8.2. Le requérant ne fait valoir aucun autre élément nouveau à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Ainsi, elle s'en tient à faire des rappels théoriques et jurisprudentiels sur le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), le devoir de coopération qui pèse sur les parties, l'obligation formelle de motivation ou encore le principe de diligence raisonnable mais ne rencontre pas concrètement les différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la force probante du document déposé (requête, pp. 5 à 13).

9.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse a omis de procéder à un examen rigoureux de toutes les plaintes du requérant (requête, p. 14), le Conseil considère que ce moyen, dès lors qu'il n'est pas valablement étayé et qu'il ne repose sur aucun élément concret, ne justifie pas une autre appréciation.

10. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante ne fait valoir aucun élément sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la*

probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable la nouvelle demande de protection internationale du requérant n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

13. Enfin, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs articles de presse. Le Conseil constate toutefois que ces documents sont de nature générale et ne permettent dès lors pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant quant à son orientation sexuelle ou d'individualiser les craintes qu'il allègue en raison de sa supposée homosexualité. Quant à l'article déposé dans le but de prouver que certains journalistes identifient leur protagonistes par des initiales, le Conseil considère qu'il ne permet pas une autre appréciation. En effet, quand bien même cette pratique existerait au Sénégal, le requérant reste en défaut de prouver qu'il est bien personnellement identifié par les initiales M. F. indiquées dans l'article de presse intitulé « Criminalisation de l'homosexualité au Sénégal : La ligue des imam et prédicateur du Sénégal continue leur combat », outre que les erreurs et incohérences relevées par la partie défenderesse et rappelées *supra* finissent d'ôter toute force probante à ce document (voir §8.1.).

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ